



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2019-135

13/02/2019

Date de mise en application : 12/02/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/02/2019

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2019

Destinataires d'exécution

DRAAF services régionaux de la formation et du développement ;
DAAF services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural
Pour information
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Inspection de l'Enseignement Agricole
Fédérations de l'enseignement privé
Organisations syndicales

Résumé : La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2019.

Textes de référence : Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural
Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole
Décret n°92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et
des Personnels de la Filière Formation-Recherche
Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

NOTE DE SERVICE
SG/SRH/SDCAR/BE2FR

Date :

Date de mise en application : **immédiate**
Date limite de réponse : **12 avril 2019**
Annule et remplace la note **SG/SRH/SDCAR/2018-126 du**
14 février 2018

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Nombre d'annexes : **3**

à
(cf destinataires)

Objet :

Promotion des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État : avancement à la hors classe des enseignants contractuels de catégorie II ou IV au titre de l'année 2019

Base juridiques:

Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural
Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole
Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Mots-clés :

Enseignants contractuels de droit public, établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, promotion, avancement de grade, hors classe, année 2019

Résumé :

La présente note fixe les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public de catégorie II ou IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État, au titre de l'année 2019.

DESTINATAIRES

Pour exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;

Pour information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
Inspection de l'Enseignement Agricole ;
Fédérations de l'enseignement privé ;
Organisations syndicales ;

La présente note définit les conditions et les modalités de promotion à la hors classe des agents contractuels de droit public mentionnés à l'article L.813-8 du code rural.

I – Personnels concernés

Conformément aux articles 35 et 41 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural, les conditions d'avancement au grade de la hors classe sont identiques à celles qui s'appliquent aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (pour les enseignants de catégorie II) et des professeurs de lycée professionnel agricole (pour les enseignants de catégorie IV).

Un tableau d'avancement à la hors classe est établi pour chacune des catégories précitées. Les personnels enseignants et de documentation de catégorie II et IV exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour y être inscrits, remplir les conditions suivantes au 31 août 2019 :

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de leur catégorie ;
- Exercer des fonctions d'enseignement ou de documentation.

II – Nombre de promotions

Le taux de promotion applicable aux catégories II et IV pour l'année 2019, fixé par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant les taux de promotion de certains corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020, est de 17%.

Le nombre de promotions est ensuite calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au **31 août 2019**.

II – Constitution du dossier de candidature

L'accès au grade de la hors classe est conditionné à un acte de candidature de la part de l'agent, qui doit le renouveler, le cas échéant, chaque année jusqu'à l'obtention de la promotion.

Les modalités de constitution du dossier de candidatures figurent en annexe 1 de la présente note. Ce dossier doit être transmis, sous couvert de la voie hiérarchique, au service des ressources humaines (BE2FR) **au plus tard le 12 avril 2019**.

Aucun dossier transmis hors délai ne pourra être pris en compte dans l'établissement du projet de tableau d'avancement soumis à l'avis de la commission consultative mixte.

III – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels de l'enseignement agricole privé.

Les agents inscrits au tableau d'avancement correspondant à leur catégorie seront nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de la classe normale. Les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG-SRH-SDCAR-BE2FR
ANNEXE 1

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1- Les agents remplissant les conditions requises pour prétendre à figurer sur les tableaux d'avancement à la hors classe des catégories II et IV doivent :

- faire **acte de candidature** en remplissant l'annexe correspondant à leur catégorie (annexe 2 ou 3) ;
- joindre les copies des documents suivants :
 - diplôme le plus élevé ;
 - attestation de qualification pédagogique ou l'attestation de réussite à un concours d'accès à un corps d'enseignant de la fonction publique ;
 - dernière notification de changement de situation administrative.

2- Les chefs d'établissement doivent :

- émettre un avis circonstancié sur chaque candidature. Cet avis est traduit sous la forme d'un barème (lettre A à E – annexes 2 et 3) précisé dans les formulaires de candidatures.
- adresser le dossier dûment complété, sous bordereau de l'établissement, à l'adresse suivante :

**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG/SRH/SDCAR
BE2FR**

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Date limite d'arrivée au BE2FR : le 12 avril 2019

Dossier suivi par : Mme ZELLAGUI 01 49 55 55 93

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE II

AU TITRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Identification de l'agent		affectation	
NOM :	N° AGENT (*) :	ÉTABLISSEMENT :	
NOM DE NAISSANCE :			
PRÉNOM :		CODE ÉTABLISSEMENT :	<input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE :		DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :	
DISCIPLINE ENSEIGNÉE :			
LIBELLÉ :	CODE : <input type="text"/>	DATE DE CONTRACTUALISATION :	

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	Nombre de points	Réservé au BE2FR
<p>ÉCHELON</p> <p><input type="checkbox"/> ÉCHELON AU 31/08/2019 : _____</p> <p><input type="checkbox"/> DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____</p>	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10 ^e échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11 ^e échelon jusqu'au 31/08/2019	
<p>DIPLÔME A LA DATE DU 31/08/2019</p> <p><input type="checkbox"/> DOCTORAT 40 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> INGÉNIEUR 35 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> DEA – DESS – MASTER II 32 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> MAÎTRISE – MASTER I 22 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 6 17 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE ENTRE LES DIPLÔMES</p>		
<p>CONCOURS</p> <p><input type="checkbox"/> CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA 50 POINTS</p> <p>AUTRES CONCOURS</p>		
<p>CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)</p> <p><input type="checkbox"/> 1 IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 20 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 3 FORMATION IFEAP (VALIDÉE À PARTIR DE JUIN 2013) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT 20 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
<p><i>LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE</i></p>	Sous-total (A)	

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER

FAIT À _____, LE _____. SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

L'AVIS SERA MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ

LETTRE ATTRIBUÉE (B) : _____

• BARÈME

- | | |
|--|---|
| A = AVIS TRÈS FAVORABLE | 20 POINTS |
| B = AVIS FAVORABLE | 15 POINTS |
| <input type="checkbox"/> C = AVIS CONFORME | 10 POINTS |
| D = AVIS RÉSERVÉ | 5 POINTS |
| E = AVIS DÉFAVORABLE | 0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS) |

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT (A+B)

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR UNE PROMOTION A LA HORS CLASSE DANS LA CATÉGORIE IV
AU TITRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Identification de l'agent		affectation	
NOM :	N° AGENT (*) :	ÉTABLISSEMENT :	
NOM DE NAISSANCE :			
PRÉNOM :		CODE ÉTABLISSEMENT :	<input type="text"/>
DATE DE NAISSANCE :		DATE D'ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT :	
DISCIPLINE ENSEIGNÉE :			
LIBELLÉ :	CODE : <input type="text"/>	DATE DE CONTRACTUALISATION :	

NOMBRE DE POINTS OBTENUS	Nombre de Points	Réservé au BE2FR
<p><u>ECHELON</u></p> <p><input type="checkbox"/> ÉCHELON AU 31/08/2019 : _____</p> <p><input type="checkbox"/> DATE D'ANCIENNETÉ DANS ÉCHELON : _____</p>	10 pts par échelon et + 2 pts supplémentaires par année complète passée dans le 10 ^è échelon au 31/08/2019 ou + 5 pts supplémentaires par année commencée dans le 11 ^è échelon jusqu'au 31/08/2019	
<p><u>DIPLÔME</u> A LA DATE DU 31/08/2019</p> <p><input type="checkbox"/> DOCTORAT 40 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> INGÉNIEUR 35 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> DEA – DESS – MASTER II 32 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> MAÎTRISE – MASTER I 27 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> LICENCE OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 6 22 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> BAC + 2 OU AUTRE DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 5 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> DIPLÔME HOMOLOGUÉ DE NIVEAU 4 5 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE ENTRE LES DIPLÔMES</p>		
<p><u>CONCOURS</u></p> <p><input type="checkbox"/> CAPLA – CAPES – CAPESA – CAPET – CAPETA 50 POINTS</p> <p>AUTRES CONCOURS</p>		
<p><u>CERTIFICAT DE QUALIFICATION PÉDAGOGIQUE (**)</u></p> <p><input type="checkbox"/> 1 IFEAP – UNREP (QUALIFICATIONS AVANT 31/12/1993) 20 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 2 FORMATION UNREP (À COMPTER DE 1994) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 3 FORMATION IFEAP (VALIDÉE À PARTIR DE JUIN 2013) 10 POINTS</p> <p><input type="checkbox"/> 4 QUALIFICATION CHEF D'ÉTABLISSEMENT 20 POINTS</p> <p>IL N'Y A PAS DE CUMUL POSSIBLE</p>		
<p>LE CANDIDAT INDIQUE LE NOMBRE DE POINTS PAR RUBRIQUE ET LES TOTALISE</p>	Sous-total (A)	

(*) Ce numéro se trouve sur la partie supérieure gauche de la notification. Il permet de traiter plus rapidement votre dossier et doit impérativement figurer sur votre demande d'inscription au tableau d'avancement.

(**) Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration. Au titre de cette promotion, le bénéfice de la qualification pédagogique (10 points) est également applicable aux enseignants affectés dans les établissements du CNEAP relevant du décret 89-406 du 20 juin 1989.

CERTIFIE EXACTS LES RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU PRÉSENT DOSSIER.

FAIT À _____, LE _____, SIGNATURE DE L'AGENT

TOUTE CANDIDATURE NE CORRESPONDANT PAS À LA CATÉGORIE D'APPARTENANCE DE L'AGENT OU TOUT DOSSIER INCOMPLET OU ENVOYÉ HORS DÉLAI SERA REJETÉ

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

L'AVIS SERA MOTIVÉ, DATÉ ET SIGNÉ

LETTRE ATTRIBUÉE (B) : _____

• BARÈME

A = AVIS TRÈS FAVORABLE	20 POINTS
B = AVIS FAVORABLE	15 POINTS
C = AVIS CONFORME	10 POINTS
D = AVIS RÉSERVÉ	5 POINTS
E = AVIS DÉFAVORABLE	0 POINT (LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DOIT JOINDRE UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ POUR JUSTIFIER CET AVIS)

TOTAL DES POINTS OBTENUS PAR L'AGENT **(A+B)**

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT